Les propriétaires d'actions au porteur doivent cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'Assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires à : BNP Paribas Securities Services, GCT émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la banque sus-désignée ou à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

*99072*

---

## MANDRAKESOFT

Société anonyme au capital de 11 186 810 €
Siège social : 43, rue d'Aboukir, 75002 Paris.
421 223 157 R.C.S. Paris
Lieu de cotation : Marché libre Euronext Paris, Code ISIN : FR0004159382

### Avis de réunion valant avis de convocation

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 30 novembre 2005 à 9 heures, au siège social, 43, rue d'Aboukir, 75002 Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

### Ordre du jour.

— Modification de la dénomination sociale de la société ;
— Autorisation donnée au conseil d'administration de transfert sur un marché régulé ;
— Constatation de la caducité des délégations de pouvoirs consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 septembre 2004 ;
— Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
— Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne ;
— Possibilité donnée au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
— Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
— Suppression du droit préférentiel de souscription aux 235 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
— Augmentation de capital réservée aux salariés de la société par émission de 235 000 actions nouvelles ;
— Suppression du droit préférentiel de souscription aux 235 000 actions nouvelles et attribution de ce droit préférentiel de souscription aux salariés de la société ;
— Délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
— Mise à jour des statuts de la société ;
— Pouvoirs pour formalités ;
— Questions diverses.

### Texte des résolutions.

Les résolutions suivantes seront soumises au vote des actionnaires :

***Première résolution*** *(Modification de la dénomination sociale)*. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la société, décide de modifier la dénomination sociale de la société, laquelle sera désormais la suivante : « Mandriva ».

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la société en conséquence.

***Deuxième résolution*** *(Autorisation de transfert sur un marché régulé)*. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la société, approuve le principe de l'introduction des titres de la société sur un marché boursier régulé en France ou en Europe, notamment l'Alternext d'Euronext Paris SA ou l'Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange, et donne ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration de la société afin de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions et signer tous documents pour faire admettre les titres de la société aux négociations sur un tel marché.

***Troisième résolution*** *(Constatation de la caducité des délégations de pouvoirs consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 septembre 2004)*. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la société, décide que les délégations de pouvoirs conférées au conseil d'administration aux termes des première, deuxième, troisième, sixième et septième résolutions votées à titre extraordinaire à l'occasion de l'assemblée générale du 13 septembre 2004 sont, sous réserve de l'adoption des cinq résolutions ci-après, caduques.

***Quatrième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de quelque nature que ce soit, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, conformément à la réglementation applicable ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 8 000 000 (huit millions) euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société ;

3°) Décide également que le montant minimal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4 000 000 (quatre millions) euros ;

4°) Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

5°) Prend acte conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit et comporte également renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

6°) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7°) Décide que le conseil d'administration de la société disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières et le cas échéant de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration de la société, ou son président le cas échéant, pourra procéder à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions considérées. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions. Il disposera de tous pouvoirs pour constater la, ou les, augmentations réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration de la société disposera de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour déterminer notamment leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt et la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société ;

8°) Délègue au conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires au *prorata* des actions qu'ils détiennent et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions.

9°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Cinquième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de quelque nature que ce soit, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 8 000 000 (huit millions) euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution précédente ;

3°) Décide également que le montant minimal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4 000 000 (quatre millions) euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution précédente ;

4°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation ;

5°) Décide de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer, dans l'hypothèse où les titres de la société auraient été admis aux négociations sur un marché réglementé, au profit des actionnaires, un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et ce, dans les conditions fixées par la loi ;

6°) Prend acte, conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit et comporte également renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

7°) Décide que le prix d'émission des actions sera égal au prix le plus élevé entre l'actif net consolidé par action à la dernière date d'arrêté des comptes, d'une part, et la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, d'autre part.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

8°) Décide que le conseil d'administration de la société disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, d'arrêter les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières et le cas échéant de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Le conseil d'administration de la société, ou son président le cas échéant, pourra procéder à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions considérées. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions. Il disposera de tous pouvoirs pour constater la, ou les, augmentations réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration de la société disposera de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour déterminer notamment leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement (dans les limites susvisées), leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société.

9°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Sixième résolution*** *(Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide que pour chacune des émissions décidées en application des deux résolutions précédentes, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L 225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond global prévu ci-dessus, dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire.

***Septième résolution*** *(Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et en application des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, au cours des époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en faveur des dirigeants éligibles et des salariés de la société, à l'émission de 235 000 (deux cent trente cinq mille) bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise soumis aux dispositions de l'article 163 *bis* G-II du Code général des impôts attribués gratuitement à leurs bénéficiaires et donnant droit à ces derniers de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action de la société.

Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de 18 mois, à compter de la présente assemblée ;

2°) Autorise, en conséquence de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital s'élevant au maximum à 470 000 (quatre cent soixante dix mille) euros, par émission au maximum de 235 000 (deux cent trente cinq mille) actions nouvelles ;

3°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à émettre par le conseil d'administration ;

4°) Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des bons emporte de plein droit au profit des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces bons ;

5°) Décide que chaque bon sera, conformément à la loi, incessible, et permettra la souscription, aux conditions notamment de l'article 163 *bis* G-II du Code général des impôts, d'une action d'une valeur nominale de deux euros, moyennant un prix de souscription de 6 (six) euros. Le conseil d'administration pourra, sur ses seules décisions, décider, à l'occasion de l'attribution de BCE, d'augmenter le prix d'exercice desdits BCE, pour le porter à hauteur du prix d'émission des titres nouveaux résultant de toute augmentation de capital à laquelle la société aurait procédé moins de six mois avant l'attribution desdits BCE. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Les actions ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites ; sous cette réserve, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques ;

6°) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour faire ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons et de ses suites, et notamment :

— Arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

— Déterminer le nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise par bénéficiaire, ainsi que la ou les dates d'émission ;

— Constater la réalisation définitive de l'émission des bons ;

— Déterminer les conditions et les modalités d'exercice des droits des titulaires des bons de souscription des actions de la société et, notamment, la ou les périodes d'exercice, étant précisé que la durée d'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ne pourra excéder une période de cinq ans à compter de leur attribution, et la date d'entrée en jouissance des actions créées ;

— Recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;

— Arrêter les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, au cas où la société procéderait à des opérations financières et, notamment, les conditions dans lesquelles seraient réalisées le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus ;

— Procéder à l'augmentation (ou aux augmentations) du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— D'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

***Huitième résolution*** *(Suppression du droit préférentiel de souscription aux 235 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des 235 000 (deux cent trente cinq mille) bons faisant l'objet de la résolution qui précède au profit des salariés de la société et des dirigeants de la société soumis au régime fiscal des salariés.

***Neuvième résolution*** *(Augmentation de capital réservée aux salariés de la société)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration de la société et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des salariés, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des résolutions précédentes relatives à l'augmentation du capital social, décide d'augmenter le capital de la société par émission de 235 000 actions nouvelles émises au prix de 6 (six) € chacune, d'une valeur nominale de deux euros chacune avec une prime d'émission de 4 € par action, qui seraient libérées intégralement lors de la souscription en numéraire.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel por-

teront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale fixe les modalités de l'émission comme suit :

— Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 décembre 2006, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission ;

— Les souscriptions ne seront reçues que pour le nombre total des 235 000 (deux cent trente cinq mille) actions nouvelles ;

— Les 235 000 (deux cent trente cinq mille) actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ;

— Tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la société à la banque Natexis Banque populaire, 115, rue Réaumur à Paris (75002).

***Dixième résolution*** *(Suppression du droit préférentiel de souscription aux 235 000 actions nouvelles et attribution de ce droit préférentiel de souscription aux salariés de la société)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration de la société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, décide, conformément aux articles L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 235 000 (deux cent trente cinq mille) actions nouvelles à émettre et d'attribuer ledit droit de souscription aux salariés de la société.

***Onzième résolution*** *(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration)*. — L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la société aux fins de la réalisation de cette augmentation de capital et notamment (i) d'informer les salariés de la société, (ii) de fixer les modalités de cette émission, (iii) d'en constater la souscription, la libération et la réalisation au vu du certificat du dépositaire, (iv) de recevoir les versements et de modifier corrélativement les statuts de la société, (v) de créer éventuellement un plan d'épargne entreprise et, (vi) plus généralement, de faire le nécessaire.

***Douzième résolution*** *(Mise à jour des statuts de la société)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 20 - Conventions réglementées : Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

***Treizième résolution*** *(Pouvoirs pour formalités)*. — L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales auxquelles les résolutions ci avant donneraient lieu.

---

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours, aucune modification n'a été apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques Populaires, SBFT, émetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94220 Charenton-le-Pont Cedex, tél : 01 58 32 34 42, 47 80 ou 34 89, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le marché libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à Natexis BP, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (01 58 32 46 60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 23 décembre 2005 à 9 heures, au siège social, 43, rue d'Aboukir, 75002 Paris.

*Le conseil d'administration.*

***99352***

---

## OPTIGEST - BMM STRATEGIE INTERNATIONALE

Société d'investissement à capital variable
17, avenue Hoche, 75008 Paris.
344 030 168 R.C.S. Paris.

### Avis de deuxième convocation

L'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2005 n'ayant pu réunir le quorum suffisant sur première convocation, M. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en deuxième Assemblée le mercredi 9 novembre 2005 à 10 h 30 au 17, avenue Hoche, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour.*

— Approbation du projet de fusion par absorption de la Sicav Optigest - BMM stratégie internationale par la Sicav Optilia diversifiée et du projet des résolutions ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs pour formalités.

Les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée, au siège social de la Sicav. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Conformément aux statuts, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les titulaires d'actions au porteur désireux d'y participer devront, cinq jours à l'avance, déposer leurs titres soit au siège social de la société, soit auprès de l'établissement ci-après désigné :

Optigestion, 17, avenue Hoche, 75008 Paris,

ou inviter leur propre banque ou société de bourse à justifier dans le même délai à cet établissement, de l'immobilisation de leurs titres.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut se procurer auprès du siège social de la société ainsi que dans l'établissement de crédit sus-indiqué, en faisant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, le formulaire de vote, qui devra être renvoyé à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée. Dans ce cas, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

***99354***

---

## OPTILIA DIVERSIFIEE

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 17, avenue Hoche,75008 Paris.
478 719 826 R.C.S. Paris.

### Avis de seconde convocation

L'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2005 n'ayant pu réunir le quorum suffisant sur première convocation, M les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en deuxième Assemblée le mercredi 9 novembre 2005 à 10 heures au 17, avenue Hoche, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour.*

— Approbation du projet de fusion par absorption de la Sicav Optigest - BMM Stratégie Internationale par la Sicav Optilia Diversifiée et du projet des résolutions ;
— Questions diverses ;
— Pouvoirs pour formalités.

Les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'Assemblée, au siège social de la Sicav. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Conformément aux statuts, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.